

*Date de dépôt : 13 octobre 2010*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Christina Meissner : 125 citernes côtoient 33 000 habitants à Vernier. Risque subjectif ou objectif ? (question 1)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*La commune de Vernier, qui comprend plus de 33 000 habitants, est la plus peuplée du canton après celle de Genève. Avec une superficie de 7,66 km<sup>2</sup>, la densité de sa population est d'environ 4300 habitants au km<sup>2</sup>. C'est sur cet espace densément peuplé que sont réparties cent vingt-cinq citernes contenant divers types d'hydrocarbures, ayant comme point commun leur explosivité. Ces installations font partie des quelque quatre-vingt-sept installations à risque majeur recensées à Genève, selon l'ordonnance sur les accidents majeurs.*

*Or pour satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les accidents majeurs, une entreprise doit continuellement s'adapter à l'évolution dynamique de la technologie en matière de sécurité.*

*Vu le coût de ces mesures d'adaptation, l'initiative n'est malheureusement pas toujours prise par les entreprises, sans impulsion donnée de l'extérieur. A l'heure où l'industrie, tout comme les pouvoirs publics, est soumise à la forte pression des restrictions budgétaires et des réorganisations, il est cependant capital de continuer à mener une politique de prévention des accidents majeurs, compétente et responsable, faute de quoi nous autres, habitants de Vernier, pourrions un beau jour avoir une très mauvaise surprise en nous réveillant, à l'instar des habitants de Buncefield en Angleterre, en 2005.*

*Il appartient à l'Etat de contrôler le risque associé aux installations et de déterminer si toutes les mesures sont prises. Si des mesures supplémentaires doivent être prises, dire lesquelles; voire si aucune mesure supplémentaire ne peut diminuer les risques dans des proportions acceptables pour la population, restreindre et même interdire l'exploitation.*

**Ma question est la suivante :**

*Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les risques encourus - au sens de l'OPAM - par les habitants de Vernier et ceux des communes avoisinantes ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

La prévention des accidents majeurs dans les entreprises susceptibles de présenter des dangers chimiques potentiels se fonde, selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (RS 814.012 – OPAM), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991, sur le principe du but à atteindre. Les risques sont classés en trois catégories : acceptables, intermédiaires et inacceptables. Les détenteurs d'entreprises doivent prendre toutes les mesures de sécurité en vue de la protection de la population et de l'environnement contre les accidents majeurs, de sorte à réduire le risque à un niveau acceptable.

Les autorités y veillent en recourant à une procédure de contrôle et d'évaluation en deux phases impliquant des questions d'appréciation. Elles décident ainsi, dans la première phase (par le biais de l'examen d'un rapport succinct établi par l'entreprise), s'il est possible d'admettre qu'une entreprise ne risque pas de causer de graves dommages à la population et à l'environnement à la suite d'accidents majeurs. Si de tels dommages ne sont pas exclus, elles déterminent, dans la deuxième phase (au moyen d'une étude de risque), si le risque est acceptable. La Confédération a rédigé une directive qui indique la marche à suivre pour déterminer comment évaluer le risque.

Les rapports succincts des entreprises de stockages pétroliers Tamoil, SOGEP et Sappro ont été évalués les 13 et 14 novembre 2003. A l'exception du site de Petrostock (ex Sasma), il a été admis que les stockages pétroliers de ces entreprises ne risquaient pas de causer de graves dommages à la population. Par conséquent, il n'y a pas lieu de leur demander de prendre des mesures supplémentaires, au sens de l'OPAM. Pour le site Petrostock (ex Sasma), au vu des dangers potentiels, une étude de risque a été ordonnée. Une première version a été remise en 2005. Suite à diverses demandes de compléments, une version complète et conforme aux prescriptions de l'OPAM est parvenue tout récemment au service de l'environnement des

entreprises (SEN) du DSPE, qui est en train de procéder à une évaluation finale dont les résultats sont attendus prochainement. Le résumé de l'étude de risque ainsi que le rapport de contrôle seront consultables par la population, sur demande, auprès de ce service. Les scénarios en cours de vérification traitent d'un accident au poste de dépotage des camions, d'un accident de type Buncefield et des conséquences prévisibles d'une chute accidentelle d'un avion de ligne. Sans préjuger du rapport final du SEN, le Conseil d'Etat peut déjà indiquer qu'à ce stade de l'analyse du dossier la population avoisinante ne devrait pas être soumise à des dangers majeurs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris l'initiative, par un extrait de procès-verbal du 3 mars 2003, de définir des périmètres de sécurité autour des dépôts pétroliers afin de réguler l'urbanisation alentour, dans le but de garantir que les nouvelles installations et constructions ne seront pas exposées à un risque majeur inacceptable. Une carte comprenant ces périmètres de sécurité est consultable par le public sur le site du système d'information du territoire genevois (SITG).

En outre, l'évolution du suivi des techniques en matière de sécurité pour la branche pétrolière est garantie par l'accord de coopération, du 30 juin 2006, signé par les services compétents de l'administration cantonale et la branche, représentée par l'Union pétrolière et l'office central suisse pour l'importation des carburants (Carbura). Cet accord a permis de déléguer les contrôles périodiques des entreprises de stockages pétroliers à un inspectorat de la branche, qui garantit un traitement uniforme en la matière dans toute la Suisse. Il est à noter que les causes de l'accident du dépôt de Buncefield ont fait l'objet d'un suivi particulier par l'inspectorat de la branche, les cantons et l'Office fédéral de l'environnement afin d'en tirer d'éventuelles conséquences pour la Suisse. Le résultat des investigations effectuées semble exclure une dynamique accidentelle similaire, en raison des différences de construction et d'exploitation entre la Grande-Bretagne et la Suisse. Néanmoins, des contrôles complémentaires ont été réclamés récemment à l'inspectorat de la branche, pour s'assurer que tout risque d'un accident similaire peut être exclu à Genève.

Avec la création du SEN, en octobre 2010, le Conseil d'Etat s'est par ailleurs doté d'une nouvelle structure en charge de gérer la problématique des risques majeurs dans les entreprises, les voies de communication ainsi que pour le transport par conduites (oléoducs et gazoducs). Elle permettra d'avoir une meilleure vision globale de la gestion des risques majeurs sur les grandes infrastructures du canton et ses tâches iront de la prévention en lien avec l'aménagement du territoire jusqu'à la vérification de la mise en œuvre

concrète des exercices périodiques et des plans d'intervention, ainsi que le stipule l'OPAM.

Pour conclure, en l'état actuel des connaissances, le risque pour la population résidente alentour des dépôts pétroliers de Vernier est jugé acceptable au sens de l'OPAM. Il n'y a donc pas de mesures particulières à prendre pour répondre aux exigences de cette ordonnance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP